



NOUVEAUX SEUILS DES MARCHES PUBLICS DEPUIS DÉCEMBRE 2008

Le décret 2008-1356 du 19 décembre 2008 est relatif au relèvement de certains seuils du code des marchés publics. En pratique, c'est le décret qui fait passer à 20 000 euros le seuil de 4.000 euros hors TVA en deçà duquel aucune publicité ni aucune mise en concurrence ne sont obligatoires. Il est applicable dès le 21 décembre. On notera qu'il a été adopté sans que le Conseil d'Etat ait eu à être entendu.

Le décret 2008-1355 du 19 décembre 2008 comporte plus spécifiquement les mesures annoncées au titre du plan de relance :

- **Suppression du seuil de 206 000 euros pour les marchés de travaux** dans le Code des marchés publics. Le pouvoir adjudicateur peut donc organiser une procédure adaptée (ce qui suppose une publicité et une mise en concurrence, définies librement par l'acheteur en tenant compte de la jurisprudence), pour les marchés de travaux compris entre 20 000 et 5 150 000 euros hors TVA.

- **Suppression de la commission d'appel d'offres de l'Etat** et, ce qui est nouveau, de celles des établissements publics de santé et médico-sociaux. Une modification corrélative des dispositions relatives aux groupements de commande est organisée dans la mesure où ces groupements pouvaient comprendre des représentants de ces commissions.

- **L'article 33 du décret ajoute à l'article 98 du Code des marchés publics** un dispositif de réduction des délais de paiement de leurs fournisseurs par les collectivités territoriales : le délai est ramené de 45 jours à 40 jours à compter du 1er janvier 2009 ; de 40 jours à 35 jours à compter du 1er janvier 2010 et de 35 jours à 20 jours à compter du 1er juillet 2010.

Les dispositions de cet article 33 sont applicables aux marchés dont la procédure de consultation est engagée ou l'avis d'appel public à la concurrence est envoyé à la publication :

- A compter du 1er janvier 2009 et jusqu'au 31 décembre 2009 pour la réduction du délai de paiement de 45 à 40 jours ;
- A compter du 1er janvier 2010 et jusqu'au 30 juin 2010 pour la réduction du délai de paiement de 40 à 35 jours ;
- A compter du 1er juillet 2010 pour la réduction du délai de paiement de 35 à 30 jours.

- **La rédaction du Code des marchés publics relative aux avenants est modifiée.** Désormais, il est possible conclure un avenant dans les conditions suivantes : "En cas de sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties, un avenant ou une décision de poursuivre peut intervenir quel que soit le montant de la modification



en résultant. Dans tous les autres cas, un avenant ou une décision de poursuivre ne peut bouleverser l'économie du marché, ni en changer l'objet."

La modification est mineure, mais elle précise assez clairement que lorsque des sujétions imprévues s'imposent aux parties, peu importe le montant de l'avenant à conclure par rapport à celui du marché.

- **L'article 38 du décret modifie l'article 69 relatif aux marchés de conception-réalisation**, en précisant que ceux-ci peuvent être conclus à l'issue d'un dialogue compétitif s'ils portent sur une opération de réhabilitation, ou d'une procédure adaptée si l'opération envisagée est inférieure à 5 150 000 euros hors TVA.

- **L'article 39 rend facultatif le recours pour avis à la Commission des marchés de l'Etat et ouvre la possibilité de la saisir, toujours pour avis, aux collectivités territoriales.**

- **L'article 40 précise**, pour les achats dans lesquels les pouvoirs adjudicateurs agissent en qualité d'entités d'adjudicatrices (activités dites de "secteurs"), les conditions de déroulement de la procédure négociée.

- **L'article 42 ouvre, enfin, la possibilité aux pouvoirs adjudicateurs** agissant en qualité d'entités adjudicatrices la possibilité de conclure des marchés de conception-réalisation.

Toutes ces modifications sont applicables à partir du 21 décembre, c'est-à-dire pour tous les marchés dont la procédure est engagée à partir du 21 décembre inclusivement. L'engagement de la procédure est, soit la date d'envoi de l'avis de marché pour publication, soit la date d'envoi de la lettre de consultation pour les cas où la procédure ne comporte pas d'avis de marché (Nota : la mise en œuvre de la réduction du délai de paiement dans les collectivités locales bénéficie d'une entrée en vigueur progressive. Voir ci-dessus).

Enfin, le Premier ministre a signé une circulaire, également datée du 19 décembre, pour donner ordre aux services de l'Etat de consentir une avance de 20 % aux titulaires de marchés publics de l'Etat selon les modalités qu'il définit : "Je vous demande donc de prévoir systématiquement une avance de 20 % lorsque le montant initial du marché ou de la tranche affermée est supérieur à la somme de 20 000 € et inférieur à 5 millions d'euros. Pour les marchés d'un montant supérieur, vous analyserez au cas par cas si une augmentation de l'avance est justifiée au regard notamment de la taille et de la situation des entreprises contractantes, ainsi que de l'avancement du marché. Cette mesure s'applique à tous les marchés passés par les services placés sous votre autorité. Elle vaut pour les marchés notifiés au plus tard le 31 décembre 2009."

